

Monsieur Albert GOFFART  
Directeur A.A.T.L. – Urbanisme  
Fonctionnaire délégué  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf : 17/pdf154067  
N/réf : gm/wmb2.19/s.359  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Rue des Funkias 13. Rénovation d'un appenti arrière et de l'enduit de la façade arrière. Demande de permis unique. AVIS CONFORME.**  
*Dossier traité par V. Psachoulias (D.U.) et M. Vanhaelen (D.M.S.)*

En réponse à votre demande du 22 novembre 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 1 décembre 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

La demande porte sur la rénovation de la petite véranda située contre la façade arrière et la démolition d'un WC, ainsi que la réfection de l'enduit de la même façade.

La maison sous rubrique est une réalisation de l'architecte L. François (et donc pas de Eggericx comme il est mentionné dans le dossier). A l'origine, ce type de maisons n'était pas pourvu d'un WC, mais d'un simple pallier devant la porte de la façade arrière. Considérant que le WC n'est donc pas d'origine, la CRMS ne s'oppose à sa démolition. Elle accepte également la restauration/rénovation à l'identique de la véranda, construite probablement peu après la maison (avant 1940). Toutefois, elle émet une nette réserve quant à l'utilisation du double vitrage, car il risque de provoquer de la condensation sur les profils métalliques et une dégradation accélérée de ces éléments. Elle demande d'utiliser du simple vitrage (éventuellement feuilleté). En outre, la Commission s'interroge sur l'occupation de cette véranda : elle préconise le maintien du caractère d'un espace de transitoire entre l'intérieur et l'extérieur. L'enduit de la façade arrière ne peut donc, en aucun cas, être recouvert (plafonnage ou autre revêtement).

En ce qui concerne l'enduit de la façade arrière, la Commission signale qu'il s'agit d'un mortier bâtard et non d'un cimentage. Elle approuve sa restauration pour autant que les prescriptions des cahier des charge type soient exactement suivies sous le contrôle de la DMS. La recommandation de la DMS concernant le décapage, à savoir de restreindre cette intervention à un décapage superficiel afin de limiter les dégâts à la maçonnerie de briques, doit également être suivie.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS  
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE  
Président

c.c. à : AATL-DMS (M. Vanhaelen)